

GCP/RAF/398/GER

*Renforcement de la sécurité alimentaire  
en Afrique Centrale à travers la gestion  
et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux*

# **LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'UTILISATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX AU CAMEROUN**



COMMISSION DES  
FORETS D'AFRIQUE  
CENTRALE



ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES POUR  
L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE

Mai 2007



*GCP/RAF/398/GER*

*Renforcement de la sécurité alimentaire en Afrique Centrale à travers la gestion et  
l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux*

## **LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'UTILISATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX AU CAMEROUN**

Par  
**Robinson Djeukam**



Avec l'appui financier du  
Ministère Fédéral d'Allemagne pour l'Alimentation, l'Agriculture et  
la Protection des Consommateurs

**Mai 2007**

Ce rapport fait partie d'une série de documents de travail du Projet GCP/RAF/398/GER sur la gestion et l'utilisation durable des produits forestiers non ligneux en Afrique Centrale. L'objectif de ces documents de travail est de fournir des informations sur les activités et programmes en cours ainsi que de stimuler les débats sur les thématiques y afférents.

Ce document a été réalisé avec l'aide financière du Ministère Fédéral d'Allemagne pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Protection des Consommateurs. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FAO et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position du Ministère d'Alimentation, d'Agriculture et la Protection des Consommateurs.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le document exprime les opinions de l'auteur et ne reflète pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>v</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>vii</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>viii</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>10</b>
1.1 Contexte.....	10
1.2 Synthèse de la législation forestière en vigueur.....	10
1.3 Système de propriété et de gestion des ressources naturelles.....	11
1.4 Importance des PFNL.....	12
<b>2. TERMINOLOGIE</b> .....	<b>13</b>
<b>3. LE CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX PFNL</b> .....	<b>15</b>
3.1 Les principaux textes applicables.....	15
3.2 Règles et modes traditionnels de régulation de l'exploitation et de la gestion des PFNL et droit moderne.....	15
3.2.1 Les bénéficiaires du droit d'usage.....	16
3.2.2 Les modalités d'exercice du droit d'usage.....	16
3.2.2.1 Les ressources et forêts concernées.....	17
3.2.2.2 Le lieu de jouissance du droit d'usage.....	17
3.2.2.3 La destination des PFNL tirés de la forêt.....	18
3.3 Les conditions réglementaires de la commercialisation des PFNL.....	18
3.3.1 Les personnes habilitées à commercialiser les PFNL.....	18
3.3.1.1 Les bénéficiaires du droit d'exploitation d'une forêt de particulier.....	18
3.3.1.2 Certains bénéficiaires du droit d'enlèvement des PFNL achetés auprès de l'administration.....	19
3.3.1.3 Les titulaires du droit à l'obtention d'un permis spécial d'exploitation.....	19
3.3.1.4 La communauté habilitée à exploiter une forêt en régie.....	19
3.3.2 Les modalités d'accès et d'exploitation des PFNL à commercialiser.....	20
3.3.3 Le transport et la vente des PFNL.....	22
3.3.3.1 Le transport.....	22
3.3.3.2 La vente.....	23
3.4 La fiscalité des PFNL.....	23
3.4.1 Le régime fiscal de l'accès aux PFNL.....	24
3.4.1.1 Le droit d'usage.....	24
3.4.1.2 Le droit à l'exploitation d'une forêt de particulier.....	24
3.4.1.3 Le droit à l'enlèvement des PFNL achetés auprès de l'administration.....	24
3.4.1.4 Le droit à l'exploitation en régie d'une forêt communautaire.....	24
3.4.1.5 Le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux.....	25
3.4.2 Le régime fiscal de la vente des PFNL.....	25
3.4.2.1 La vente sur le marché local.....	25
3.4.2.1.1 L'impôt libératoire.....	25
3.4.2.1.2 La retenue sur le loyer ou le « droit de place ».....	26
3.4.2.2 L'exportation des PFNL.....	26
<b>4 LE CADRE INSTITUTIONNEL PREVU PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR</b> .....	<b>27</b>

4.1 Les institutions chargées de la gestion quotidienne des PFNL.....	27
4.1.1 Rappel historique .....	27
4.1.2 Le champ d'intervention de la SDNL.....	27
4.1.3 La compétence résiduelle de la Direction des Forêts en matière de PFNL .....	28
4.2 Les autres institutions importantes impliquées dans la filière des PFNL.....	29
4.2.1 La commission interministérielle.....	29
4.2.1.1 Composition.....	29
4.2.1.2 Attributions.....	29
4.2.2 Le MINEFI .....	30
<b>5. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PFNL.....</b>	<b>31</b>
5.1 Les contraintes liées à la gestion et à l'utilisation des PFNL.....	31
5.1.1 Les contraintes d'ordre général.....	31
5.1.1.1 L'insuffisance de la prise en compte des normes coutumières .....	31
5.1.1.2 La complication de l'accès au cadre juridique actuel .....	32
5.2 Les contraintes spécifiques .....	33
5.2.1 L'exercice du droit d'usage bute sur d'importants écueils .....	33
5.2.1.1 Il est concentré dans le domaine forestier non permanent.....	33
5.2.1.2 Il est limité à l'autoconsommation.....	33
5.2.1.3 Il s'agit d'un droit précaire.....	34
5.2.2 Aucun compte n'est tenu des spécificités des Pygmées.....	34
5.2.3 L'accès aux PFNL dans un but lucratif reste limité.....	34
5.2.3.1 Le permis d'exploitation.....	34
5.2.3.2 Le droit à l'exploitation en régie d'une forêt communautaire .....	35
5.2.3.3Le droit d'enlèvement des produits vendus par l'administration forestière .....	35
5.2.4 Une promotion de l'utilisation rationnelle et durable des PFNL quasi-absente .....	35
5.2.5 Une exploitation pratiquement sans contrepartie financière pour l'Etat .....	35
5.2.6 Un cadre institutionnel favorisant l'insuffisance de la prise en compte des PFNL dans les activités du MINFOF .....	36
5.3 Quelques propositions pour l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des PFNL .....	36
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>41</b>

## LISTE DES ABREVIATIONS

AFLEG	African Forest Law Enforcement and Governance
ANAFOR	Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier
CGI	Code Général des Impôts
CITES	Convention on International Trade of Endangered Species
DF	Direction des Forêts
DPT	Direction de la promotion et de la transformation des produits forestiers
FAO	Food and Agriculture Organisation
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
MINEF	Ministère de l'Environnement et des Forêts
MINEFI	Ministère de l'Economie et des Finances
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
PFNL	Produit Forestier Non Ligneux
PSFE	Programme Sectoriel Forêt Environnement
PSRF	Programme de Sécurisation des Recettes Forestières
SDNL	Sous Direction de la Promotion et de la Transformation des PFNL
UE	Union Européenne

## RESUME

Depuis le lancement du processus de réforme de la politique (1993) et la loi forestière (1994), le gouvernement du Cameroun déploie des efforts considérables dans le sens de la mise en cohérence du cadre juridique et institutionnel de la gestion des forêts avec les conventions régionales et internationales dont il est partie.

Il en est notamment ainsi à travers la prise en compte des différentes fonctions et composantes de la forêt lors de l'élaboration des lois et règlements et la mise en place d'un système institutionnel efficace.

La présente étude analyse dans quelle mesure les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) sont pris en compte, en s'intéressant aussi bien aux acquis, qu'il y aurait lieu de consolider, qu'aux déficits qu'il conviendrait sinon de réparer, du moins d'atténuer.

Il en ressort que malgré des avancées certaines, l'intégration des PFNL dans les normes et le système institutionnel de gestion des ressources forestières reste encore limité.

Cette limitation ressort déjà aussi bien de la non utilisation (et de la non définition) du terme PFNL dans les textes de base en matière de gestion des ressources forestières que du choix porté sur l'expression « produits forestiers secondaires » pour désigner les produits concernés.

Ces produits ont une taxation de 10 FCFA par kilogramme, toutes essences confondues, que la loi fixe pour la vente des PFNL.

Elle ressort également du fait que très peu de dispositions législatives et réglementaires visent explicitement les PFNL. C'est dans certaines dispositions régissant l'ensemble des ressources forestières ou des produits forestiers spéciaux que l'on dégage le plus souvent les règles à appliquer à ces produits.

Le cadre juridique des PFNL, qui apparaît ainsi difficile d'accès, souffre par ailleurs dans certains de ses aspects de la non prise en compte des spécificités desdits produits. Il souffre également, notamment au niveau de sa mise en œuvre, du peu d'intégration des droits coutumiers que les populations locales ont toujours eu sur les ressources forestières et qu'elles continuent malgré tout à exercer.

Le caractère encore insuffisant de la prise en compte des PFNL apparaît enfin, lorsqu'on considère la place et les attributions de la structure qui, au niveau des services centraux du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), s'occupe spécialement de ces produits, à savoir la sous direction de la promotion et de la transformation des PFNL (SDNL).

S'agissant d'abord de la place que la SDNL occupe dans l'organigramme du MINFOF, elle lui empêche de faire le poids devant la Direction des Forêts (DF) qui, quoique ayant dans ses attributions l'ensemble des produits forestiers d'origine végétale, s'occupe presque exclusivement du bois d'œuvre. On comprend ainsi qu'en pratique des textes visant l'ensemble des produits forestiers soient souvent préparés par la DF sans l'implication de la SDNL.

S'agissant ensuite des attributions de la SDNL, il convient de souligner que celle-ci est confinée à la promotion, à la transformation et à la commercialisation des PFNL, le reste des fonctions liées à la gestion et à l'utilisation de ces produits incombant à la DF. Cet état de chose est d'autant plus préjudiciable aux PFNL qu'aucune des deux structures n'a une vision globale de la gestion de la filière.

Au vu de ce qui précède, l'étude débouche sur les principales recommandations suivantes :

- Rechercher, autant que possible, la coïncidence entre les normes modernes et les droits coutumiers, dans la préparation des textes prévus dans le cadre des réaménagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre du PSFE ;
- Faciliter l'accès au cadre juridique des PFNL, notamment en y consacrant des dispositions spécifiques chaque fois que besoin est, et en abrogeant toutes les dispositions des textes réglementaires qui contredisent la loi ou des règlements supérieurs. Au besoin, des textes de même niveau hiérarchique que ceux qui ont été irrégulièrement modifiés pourraient être pris pour consacrer les nouveaux choix des pouvoirs publics ;
- Permettre aux populations riveraines de procéder à une exploitation à but lucratif limité des forêts où elles exercent leur droit d'usage. Il s'agirait de prévoir pour ces populations une exploitation commerciale et non industrielle qu'on limiterait soit quant aux essences, soit quant à la quantité ou alors aux deux. Cette exploitation se ferait moyennant des charges fiscales et irait de pair avec l'exploitation non commerciale, qui resterait gratuite et subordonnée aux contrôles de l'administration ;
- Sécuriser davantage les documents de transport tout en maintenant et en encourageant l'exploitation en régie des PFNL d'une forêt communautaire afin d'éradiquer la pratique de l'attribution aux forêts communautaires des produits illégalement exploités ;
- Instituer un permis d'exploitation des PFNL dont la réglementation éviterait tous les griefs soulevés par rapport au permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux ;
- Mettre en œuvre des mécanismes plus efficaces visant la préservation des droits de l'Etat lors de la vente des PFNL par l'administration : augmentation du prix de vente prévu par la loi, différenciation des essences forestières, systématisation de la vente aux enchères publiques après large publicité, détermination des prix planchers, et suppression des possibilités de vente de gré à gré ;
- Intégrer dans la loi des dispositions tendant à promouvoir leur utilisation rationnelle et durable ;
- Réviser les attributions respectives de la DF et de la DPT/SDNL, pour évoluer vers une approche, filières avec : (i) la DF qui gère l'ensemble de la filière bois d'œuvre et réintègre la transformation, (ii) la DPT/SDNL qui évolue pour gérer l'ensemble de la filière PFNL.

Mots clés: Produits forestiers non ligneux, lois, institutions.

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Contexte

Depuis le sommet de la terre de Rio 1992, bon nombre de pays africains ont pris conscience de l'enjeu capital que représente la gestion durable et la conservation des écosystèmes forestiers et ont décidé de faire du secteur forestier une priorité sur le plan économique.

Il en est ainsi du Cameroun qui dès septembre 1992, a créé un Ministère spécialement chargé de l'Environnement et des Forêts<sup>1</sup>. L'année suivante les pouvoirs publics vont pour la première fois procéder à une description écrite de la politique forestière.

La participation publique dans la gestion du secteur forestier, la conservation de la biodiversité, l'amélioration de l'exploitation forestière industrielle et sa rentabilité pour le Trésor public apparaissent comme les objectifs cardinaux de la nouvelle politique forestière.

Il s'agit, selon le document de politique forestière du Cameroun, de « *pérenniser et [de] développer les fonctions économiques, écologiques et sociales de nos forêts, dans le cadre d'une gestion intégrée qui assure de façon soutenue et durable la conservation et l'utilisation des ressources et des écosystèmes forestiers*<sup>2</sup> ».

Cette politique a connu une traduction normative, dans la loi du 19 janvier 1994 fixant le régime des forêts, de la faune et de la pêche, et dans les textes d'application subséquents.

Dans son contenu et sa mise en œuvre, le corps de normes mis en place tire profit de l'adhésion du Cameroun aux principaux instruments juridiques<sup>3</sup> et processus internationaux<sup>4</sup> qui promeuvent la durabilité et la gouvernance dans la gestion des ressources forestières.

## 1.2 Synthèse de la législation forestière en vigueur

La législation et la réglementation en vigueur au Cameroun innovent sur les questions suivantes :

L'organisation du territoire forestier. Le territoire forestier national est désormais réparti en deux grandes zones :

- Le domaine forestier permanent, constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune. La loi impose qu'il recouvre au moins 30 pour cent de la superficie du territoire national, et représente la diversité écologique du pays<sup>5</sup>. Rentrent dans cette catégorie les forêts domaniales et forêts communales. Il s'agit des espaces

---

<sup>1</sup> Il s'agit du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF). Jusque là, la gestion des ressources forestières était caractérisée par une dispersion des centres de décision. La forêt relevait du Ministère de l'Agriculture, alors que la faune relevait de la Délégation au Tourisme.

<sup>2</sup> Voir MINEF. 1993. La politique forestière du Cameroun : Document de politique générale, Direction des forêts, Yaoundé, p. 7

<sup>3</sup> Parmi ces textes, on peut citer la Convention sur la protection du patrimoine culturel et naturel (Paris, 23/11/72), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES, Washington, 03/03/1973), la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 14/06/1992) et la Convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Alger, 1968).

<sup>4</sup> Entre autres on peut citer le processus AFLEG, l'initiative FLEGT de l'Union Européenne et les accords de partenariat volontaire y relatifs.

<sup>5</sup> Loi forestière du 20 janvier 1994, art. 22.

forestiers les plus riches, destinés à abriter les aires protégées et les concessions d'exploitation forestière de grande taille;

- Le domaine forestier non permanent, constitué de terres susceptibles de faire l'objet d'une affectation autre que forestière<sup>6</sup>. En font partie, les forêts du domaine national (dont la loi ne fournit qu'une définition négative : ce sont celles qui ne font partie d'aucune autre catégorie légale), les forêts communautaires, et les forêts de particuliers. Parce qu'elles sont situées le long des pistes habitées, les forêts du domaine non permanent ont en général déjà subi de fortes pressions humaines, et sont assez souvent dégradées.

*La décentralisation de la gestion des espaces et des ressources financières générées par l'exploitation forestière.* La nouvelle loi autorise en effet la création des forêts communales et communautaires, et organise l'accès des communes et des communautés à une portion de la fiscalité forestière, pour les opérations localisées sur leur territoire. Un arrêté conjoint du Ministre de l'Administration Territoriale et du Ministre des Finances en précise l'affectation et les modalités d'utilisation<sup>7</sup>.

*L'instauration d'une plus grande transparence dans l'attribution des titres d'exploitation forestière,* notamment par l'érection de l'appel d'offres public en procédure d'accès de droit commun aux titres d'exploitation forestière, et par la désignation en l'an 2000 d'un observateur indépendant auprès de la commission d'attribution des titres d'exploitation forestière.

*Le souci pour la durabilité de l'exploitation forestière,* qui se traduit par la délimitation d'un domaine forestier permanent, à l'intérieur duquel l'exploitation forestière industrielle est soumise à l'approbation d'un plan d'aménagement, préparé suivant les normes prescrites par le ministère en charge des Forêts.

De plus, le ministère dispose d'une structure centrale en charge du contrôle des opérations d'exploitation forestière, qui bénéficie, depuis mai 2001, de l'appui d'un observateur indépendant du contrôle forestier.

*Le souci d'une contribution optimale du secteur forestier à l'économie nationale,* notamment par une revalorisation substantielle de la fiscalité forestière, et par la mise en place d'un Programme de Sécurisation des Recettes Forestières destiné à améliorer le recouvrement de la fiscalité et la lutte contre la fraude fiscale.

### **1.3 Système de propriété et de gestion des ressources naturelles**

Deux systèmes de propriété et de gestion des ressources naturelles coexistent au Cameroun : il s'agit du système traditionnel et du système mis en place depuis l'époque coloniale par le droit écrit.

En droit coutumier, les populations locales sont seules propriétaires et gestionnaires des espaces et ressources de la forêt.

En droit écrit au contraire, l'Etat est propriétaire de droit commun de la terre et des ressources naturelles. A ce titre, il jouit de la responsabilité principale en matière de gestion des forêts. Il s'acquitte de ce rôle en définissant les orientations politiques qu'il impose aux acteurs, par le biais de la législation qu'il adopte. L'Etat a également le pouvoir de définir les

---

<sup>6</sup> Loi forestière du 20 janvier 1994, art. 20(3).

<sup>7</sup> Voir l'arrêté conjoint n° 122/MINEFI/MINAT du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

droits et devoirs des différents acteurs du secteur forestier, dont l'action est sensée concourir à la réalisation des objectifs politiques fixés par le gouvernement.

Les populations locales ne se voient reconnaître qu'un droit d'usage des ressources forestières, limité à l'autoconsommation et un usufruit sur les terres, en l'absence de titre de propriété obtenu conformément à la législation en vigueur.

#### **1.4 Importance des PFNL**

L'importance des PFNL n'est plus à démontrer. Ils représentent aux yeux des populations locales la manifestation la plus évidente de la valeur de la forêt et constituent de ce fait un facteur important dans la conservation des ressources de la forêt<sup>8</sup>.

Pour ces populations les PFNL sont en effet utiles d'un double point de vue : ils constituent l'une des sources de revenus les plus importantes et sont pourvoyeurs de nombreux produits entrant dans l'alimentation, la pharmacopée, la construction, l'artisanat. A ce titre, ils constituent un instrument efficace de lutte contre la pauvreté (Tchatat et al, 2002).

En milieu urbain, les revendeurs (« bayam selam ») des PFNL entretiennent des familles entières grâce à la revente quotidiennes du vin de palme, des épices et aromates, des excitants, etc.

Les PFNL peuvent également constituer une source importante de revenus pour le trésor public. Mais du fait des déficits dont leur encadrement juridique est l'objet, les activités de la filière se déroulent pour l'essentiel dans l'informel et échappent par conséquent à la comptabilité nationale.

D'où l'intérêt de la présente étude, dont l'objectif est de présenter une description analytique du cadre juridique et institutionnel des PFNL, suivie de l'évaluation des possibilités de réparation ou d'atténuation des déficits diagnostiqués.

---

<sup>8</sup> Voir CE-FAO. 1999. Données statistiques des produits forestiers non ligneux du Cameroun, p. 4.

## 2. TERMINOLOGIE

Ni la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ni les mesures prises pour son application<sup>9</sup> n'utilisent le terme « produits forestiers non ligneux ».

La loi forestière du 20 janvier 1994 utilise par contre un concept plus large, celui de « produits forestiers », dont elle précise le contenu ainsi qu'il suit « Les produits forestiers sont essentiellement constitués [...] de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt »<sup>10</sup>.

Elle fait également recours au terme « produits forestiers spéciaux », dont elle cerne les contours à l'alinéa 2 de son article 9, qui est ainsi libellé « Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente (administration en charge des forêts ou administration en charge de la faune) ».

Le décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts quant à lui reprend les termes ci-dessus et y ajoute un autre qui leur est proche, celui de « produits forestiers secondaires ». Ces produits incluent « notamment le raphia, le palmier, le bambou, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage » (art. 26, al. 1).

Le terme « produits forestiers secondaires » est récent et utilisé par la loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts (CGI). Cette loi exclut du rang des produits concernés : le bois d'œuvre, les perches, le bois de service (poteaux) et le bois de chauffage (art. 246).

A l'analyse du contenu que les différents instruments juridiques cités donnent aux termes ci-dessus on peut déplorer le fait que la technique chaque fois utilisée, à savoir celle de l'énumération non exhaustive<sup>11</sup> ne permette pas d'avoir une bonne perception de l'ensemble des produits concernés.

Par contre, on peut affirmer sans risque de se tromper que chacun de ces termes englobe soit une partie, soit la totalité des produits qui rentreraient dans la catégorie des produits forestiers non ligneux.

Il reste à savoir si dans cette catégorie, le législateur camerounais inclut ou non d'autres produits forestiers que les végétaux non ligneux.

De manière implicite il est vrai, le décret n° 98/345/PM du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF) répond à cette question.

---

<sup>9</sup> Notamment le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, le décret n° 95/678/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime de la pêche et les autres mesures d'application qui les ont suivis.

<sup>10</sup> Loi forestière du 20 janvier 1994, art. 9, al. 1).

<sup>11</sup> Au lieu de définir ces termes, d'en tracer les limites précises, les instruments juridiques concernés se contentent de citer quelques éléments qu'ils recouvrent, comme l'indique le recours aux adverbessentiellement et notamment.

Avec ce texte, qui maintient la Direction de la Faune<sup>12</sup>, la Direction des Forêts, jusque là chargée de la gestion de l'ensemble des produits forestiers d'origine végétale, voit en effet réduire ses attributions au profit d'une nouvelle Direction, celle de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers.

Et cette Direction est dotée entre autres structures de la Sous Direction de la Promotion et de la Transformation des PFNL.

L'organigramme actuel du ministère en charge des forêts<sup>13</sup> maintient l'ancien système institutionnel de la gestion des produits forestiers d'origine animale et végétale et confirme du même coup le fait que dans la catégorie des PFNL, le droit camerounais ne fait rentrer que des produits d'origine végétale.

Au vu de ce qui précède, on pourrait conclure que la législation et la réglementation en vigueur au Cameroun considèrent comme PFNL, tous les produits forestiers d'origine végétale autres que le bois.

---

<sup>12</sup> Ce qui confirme l'exclusion au Cameroun des ressources fauniques du rang des PFNL

<sup>13</sup> Décret n° 2005/099/PM du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune

### **3. LE CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX PFNL**

#### **3.1 Les principaux textes applicables**

Au Cameroun, le dispositif juridique relatif aux PFNL repose principalement sur :

- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ;
- La loi n° 94/01 du 20 janvier, portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- La loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- La décision n° 1985/D/MINEF/SG/DF/CFC du 26 juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion des forêts communautaires ;
- La loi n° 2005/008 du 29 décembre 2005 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2006.
- Le décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- La décision n° 0124/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 16 mars 2006 levant la suspension des autorisations de récupération, d'évacuation de bois et des permis et autorisations personnelles de coupe ;
- La lettre circulaire n° 0131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 20 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière.

#### **3.2 Règles et modes traditionnels de régulation de l'exploitation et de la gestion des PFNL et droit moderne**

Au Cameroun, les différentes normes coutumières, qui sont, suivant les cas définies et contrôlées par l'autorité traditionnelle ou l'ensemble du groupe concerné, définissent toutes des régimes d'appropriation<sup>14</sup> des ressources de la forêt et des PFNL en particulier.

Ces régimes, qui sont d'essence précoloniale, diffèrent les uns des autres, mais ont en commun la reconnaissance aux populations locales de droits de propriété collectifs ou individuels sur les PFNL.

Ils permettent ainsi à ces populations de prélever de la forêt les PFNL aussi bien pour l'auto consommation que pour l'échange ou la vente.

---

<sup>14</sup> Ces régimes sont présentés par Tsagué A (1995), in « Etude de la filière des produits de cueillette du prélèvement à la première commercialisation », projet d'aménagement pilote intégré de Dimako (Cameroun) ». Il s'agit du régime « collectif villageois », du « régime aléatoire » et du « régime héritage ».

Ils coexistent et entrent en conflit avec un droit d'origine coloniale, le droit écrit, présenté comme moderne. Ce droit consacre en effet aussi bien la propriété de l'Etat sur les espaces et les ressources de la forêt<sup>15</sup> que sa prééminence sur le droit coutumier. La Cour suprême a en effet, dès les lendemains de l'indépendance, affirmé : « *Dans toutes les matières de la coutume où il a été légiféré, la loi l'emporte sur la coutume* »<sup>16</sup>.

Malgré cette prééminence, le droit écrit et singulièrement la loi forestière permettent, sans doute dans une sorte de compromis avec le droit coutumier, que les populations locales continuent à utiliser les PFNL comme moyen de subsistance.

Cette utilisation est organisée dans le cadre du droit d'usage, dont il convient de préciser les bénéficiaires et les modalités d'exercice.

### **3.2.1 Les bénéficiaires du droit d'usage**

Aux termes de l'article 8 de la loi forestière du 20 janvier 1994, le droit d'usage ou coutumier est reconnu aux populations riveraines de la forêt.

Ni cette loi, ni les textes réglementaires pris pour son application ne définissent la notion de population riveraine. Mais on peut penser qu'il s'agit de populations auxquelles les coutumes locales reconnaissent des droits sur une forêt déterminée.

Il ne suffit donc pas de vivre à l'intérieur ou à proximité d'une forêt pour être habilité à y exercer le droit d'usage. D'où l'exclusion des personnes de nationalité étrangère et des allogènes.

Pour soutenir cette exclusion, on pourrait s'appuyer sur le régime juridique de l'accès au bois d'œuvre<sup>17</sup> en vue d'une utilisation personnelle non lucrative. Cet accès est en effet ouvert à d'autres personnes de nationalité camerounaise que les bénéficiaires du droit d'usage<sup>18</sup>.

Par contre, toute personne à laquelle la coutume reconnaît des droits sur une forêt donnée, qu'elle vive ou non dans les limites géographique du territoire concerné, pourrait valablement y exercer son droit d'usage. Il lui suffirait de se conformer aux modalités d'exercice de ce droit.

### **3.2.2 Les modalités d'exercice du droit d'usage**

La réglementation de l'exercice du droit d'usage vise principalement les forêts et ressources concernées, le lieu de jouissance et la destination des produits tirés de la forêt.

---

<sup>15</sup> Ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, art. 1<sup>er</sup>, al. 2 ; Loi forestière du 20 janvier 1994, art. 6.

<sup>16</sup> Voir Cour Suprême du Cameroun, Affaire Bessala Awona c/ Bidzogo Génévieve Cor. A N° 445 du 3 Avril 1962.

<sup>17</sup> Le choix de ce produit tient à ce que son encadrement juridique est plus complet et élaboré que celui des PFNL.

<sup>18</sup> Loi forestière du 20 janvier 1994, art. 57 ; décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, art. 94.

### **3.2.2.1 Les ressources et forêts concernées**

S'agissant d'abord des ressources concernées, les bénéficiaires du droit d'usage sont habilités à prélever de la forêt tous les PFNL, à l'exception des essences protégées et de celles qu'un arrêté du ministre en charge des forêts restreignant l'exercice du droit d'usage dans la forêt domaniale concernée aurait cité (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 8 et 36).

S'agissant ensuite des forêts concernées, il ne doit pas s'agir de celles où le droit d'usage a été l'objet d'une décision de suspension.

La suspension est régie par l'article 8, alinéa 2 de la loi forestière du 20 janvier 1994, qui est ainsi libellé : « Les ministres chargés des forêts, de la faune et de la pêche peuvent, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre temporairement ou à titre définitif l'exercice du droit d'usage lorsque la nécessité s'impose ».

Cette suspension obéit aux règles générales de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Peu importe en principe que la forêt concernée relève du domaine national ou du domaine permanent.

Et dans chacun de ces domaines, peu importe qu'une forêt soit mise sous exploitation ou non. Il est en effet interdit aux bénéficiaires des titres d'exploitation forestière, sous peine de sanctions, de faire obstacle à l'exploitation des produits non mentionnés dans lesdits titres (art. 62 et 155).

Dans certaines des forêts du domaine permanent cependant, la possibilité de limitation du droit d'usage contre une compensation est prévue, lorsque l'exercice de ce droit est contraire aux objectifs assignés à la forêt concernée (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 26, al. 2).

La limitation ainsi envisagée vise d'abord certains types de forêts permanentes où l'ensemble des activités traditionnelles souvent menées dans le cadre du droit d'usage et par conséquent le prélèvement des PFNL est interdit. Il s'agit de la réserve écologique intégrale, des forêts de protection, parcs nationaux, jardins zoologiques et gammes ranches<sup>19</sup>.

Elle vise ensuite les forêts de production (qui abritent les concessions) et les périmètres de reboisement, où la cueillette et le pâturage sont réglementés (décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, art. 3).

### **3.2.2.2 Le lieu de jouissance du droit d'usage**

Aux termes de la lettre circulaire n° 0131/LC/MINFOF/SG/SDAFF/SN du 20 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière, le lieu de jouissance des produits afférents au droit d'usage doit épouser les limites territoriales du voisinage des forêts concernées, dans le strict respect des coutumes locales.

Tous les produits tirés de la forêt dans le cadre du droit d'usage, y compris les PFNL doivent ainsi être utilisés dans le village concerné.

---

<sup>19</sup> Décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, article 3 et décret du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, article 4.

En transportant ces produits hors de son village, le bénéficiaire des droits d'usage tomberait sous le coup de l'article 154 de la loi forestière du 20 janvier 1994, qui réprime « toute violation de la législation et de la réglementation sur le droit d'usage ». Les peines encourues sont les suivantes : une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA et un emprisonnement de dix jours ou l'une de ces deux peines seulement.

### **3.2.2.3 La destination des PFNL tirés de la forêt**

Les produits prélevés de la forêt dans le cadre du droit d'usage doivent être exclusivement destinés à une utilisation personnelle non lucrative. Les populations concernées ne peuvent en aucun cas commercialiser ou échanger ces produits.

Chaque fois qu'elles désirent exercer leur droit d'usage, elles doivent en faire spontanément la déclaration auprès des services compétents du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) afin que ceux-ci suivent les opérations techniques qui en découlent et s'assurent de la destination des produits concernés.

Elles sont également tenues de justifier l'utilisation personnelle de ceux-ci lors des contrôles forestiers (loi du 20 janvier 1994, art. 8, al. 1 ; décret du 23 août 1995, art. 26, al. 2 ; lettre circulaire du 20 mars 2006).

## **3.3 Les conditions réglementaires de la commercialisation des PFNL**

La possibilité de commercialiser les PFNL n'est donnée qu'à certaines personnes qu'il convient d'identifier, avant de préciser les modalités d'accès et d'exploitation des produits à commercialiser et les règles qui régissent le transport et la vente de ces produits.

### **3.3.1 Les personnes habilitées à commercialiser les PFNL**

La loi forestière du 20 janvier 1994 et les textes réglementaires pris pour son application permettent la commercialisation des PFNL aux personnes jouissant des droits suivants : le droit à l'exploitation d'une forêt de particulier, le droit d'enlèvement des PFNL vendus par l'administration, le droit à l'exploitation en régie d'une forêt communautaire et le droit à l'obtention d'un permis spécial d'exploitation.

#### **3.3.1.1 Les bénéficiaires du droit d'exploitation d'une forêt de particulier**

Toute personne qui crée une forêt de particulier devient propriétaire de tous les produits qui s'y trouvent, y compris les PFNL, à l'exception des produits forestiers spéciaux qui y ont poussé naturellement.

Cette exception ressort de l'article 39, alinéa 4 de la loi forestière du 20 janvier 1994 qui dispose : « Les produits forestiers spéciaux tels que définis à l'Article 9 alinéa (2) se trouvant dans les formations forestières naturelles assises sur le terrain d'un particulier appartiennent à l'Etat, sauf en cas d'acquisition desdits produits par le particulier concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

La législation et la réglementation visées sont celles qui régissent le permis spécial d'exploitation. Nous les aborderons plus bas.

En vertu aussi bien du droit de propriété qui lui est d'office reconnu que de celui qu'il peut acquérir, le particulier concerné peut comme tout propriétaire, choisir librement soit d'utiliser personnellement les PFNL de sa forêt, soit de les échanger contre d'autres produits ou les commercialiser.

### **3.3.1.2 Certains bénéficiaires du droit d'enlèvement des PFNL achetés auprès de l'administration**

Toute personne physique ou morale peut acquérir les PFNL vendus par l'administration. Mais sur la base de l'article 35 du décret d'application du régime des forêts seules les personnes préalablement agréées à l'exploitation forestière sont habilitées à commercialiser les produits acquis.

Deux conditions cumulatives sont indispensables pour l'obtention d'un agrément :

- Etre un individu résidant au Cameroun ou une société commerciale créée et basée sur le territoire national ;
- Fournir la preuve de connaissances techniques en matière forestière.

L'agrément à l'exploitation forestière est accordé, sur la base d'un dossier déposé auprès de l'administration en charge des forêts, par arrêté du Premier Ministre, après avis du comité technique des agréments.

Il ne peut être loué, ni vendu, ni donné ou transmis en héritage. Il est strictement personnel (décret d'application du régime des forêts, art. 35, 36 et 37).

### **3.3.1.3 Les titulaires du droit à l'obtention d'un permis spécial d'exploitation**

Tout postulant au permis spécial d'exploitation doit, en plus des exigences générales en matière d'attribution de titres d'exploitation forestière (notamment celle d'agrément à l'exploitation forestière et de résidence au Cameroun), satisfaire à celle de nationalité camerounaise (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 41 et 58).

Cette condition de nationalité semble avoir été abandonnée aussi bien par l'ancienne que par la nouvelle version<sup>20</sup> de l'article 86 du décret d'application du régime des forêts.

En effet l'une et l'autre de ces versions ne posent explicitement la condition de nationalité camerounaise qu'en ce qui concerne les postulants au permis d'exploitation pour le bois de chauffage, les perches ou le bois d'œuvre en vue d'une exploitation artisanale.

La lettre circulaire du 20 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière fait resurgir la position du législateur de 1994.

Elle stipule en effet que les permis d'exploitation des produits forestiers sont réservés exclusivement aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la majorité du capital social ou des droits de vote.

Comme tous les autres permis d'exploitation, le permis spécial autorise son bénéficiaire à exploiter à but lucratif des quantités bien définies de produits forestiers, y compris les produits spéciaux, dans une zone donnée (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 56, al. 1).

### **3.3.1.4 La communauté habilitée à exploiter une forêt en régie**

La loi forestière du 20 janvier 1994 (art. 37, al. 3) fait de la communauté la propriétaire « des produits forestiers de toute nature » résultant de l'exploitation de la forêt communautaire qui lui a été attribuée.

---

<sup>20</sup> L'article 86 a été entièrement réécrit par le décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

Sur la base de ce droit de propriété, la communauté choisit, lors de l'élaboration du plan simple de gestion, entre deux modes de gestion prévues par la loi : la sous-traitance avec des exploitants forestiers agréés et l'exploitation en régie<sup>21</sup>.

Ce dernier mode d'exploitation donne à la communauté la possibilité d'exploiter elle-même dans un but lucratif et de manière artisanale et durable, les ressources forestières ligneuses et non ligneuses de la forêt qui lui ont été attribuées (décision n° 1985/D/MINEF/SG/CFC du 26 juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion des forêts communautaires, art. 2).

### **3.3.2 Les modalités d'accès et d'exploitation des PFNL à commercialiser**

Chacun des titulaires du droit à la commercialisation des PFNL ne peut accéder à ces produits et les exploiter que suivant des modalités définies par la réglementation en vigueur.

Chez les *bénéficiaires du droit à l'exploitation d'une forêt de particulier* et la *communauté habilitée à exploiter une forêt en régie*, ces modalités doivent figurer dans le plan simple de gestion établi avec l'aide de l'administration chargée des forêts et approuvée par celle-ci. La même administration assure également le contrôle technique des activités menées afin de s'assurer qu'elles sont toutes conformes aux prévisions du plan simple de gestion (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 37, 38 et 39).

Tout comme le particulier propriétaire d'une forêt, la communauté bénéficiaire du droit à l'exploitation d'une forêt fait partie des personnes exclues du champ d'application du principe suivant lequel toute personne désirant exercer une activité forestière à but lucratif doit être préalablement agréée (décret d'application du régime des forêts, art. 35 ; décision du 26 juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion des forêts communautaires, art. 3).

Chez les *bénéficiaires du droit à l'enlèvement des PFNL achetés auprès de l'administration*, l'accès aux produits à commercialiser est consécutif à une vente au enchères publiques, ou, en l'absence d'adjudicataire, de gré à gré.

Peut on savoir si l'administration a prévu un cadre législatif pour le commerce des PFNL ? Ou bien l'administration délivre des autorisations aux bénéficiaires ? Quelles formes d'autorisation ?

Les ventes organisées par l'administration ne peuvent avoir pour objet que des PFNL déjà prélevés de la forêt, précisément dans les cas suivants :

- PFNL exploités en régie dans une forêt domaniale de production (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 44 al. 1 ; décret d'application du régime des forêts, art. 53 al. 1 et 55 al. 1);
- PFNL saisis dans le cadre de la répression des exploitations frauduleuses (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 144, 146 et 148).

Après chaque vente, un procès-verbal établi par le rapporteur de la commission locale de vente – en l'occurrence le Délégué du MINFOF - et signé séance tenante par les autres membres de ladite commission.

Toujours séance tenante, l'adjudicataire s'acquitte du prix d'adjudication, majoré du taux en vigueur et une copie du procès-verbal lui est remise pour servir et valoir titre de propriété sur les PFNL achetés (décret d'application du régime des forêts, art. 55 et 56).

---

<sup>21</sup> Loi forestière du 20 janvier 1994, art. 54 ; décret d'application du régime des forêts, art. 95.

Chez les *titulaires du droit à l'obtention d'un permis spécial*, l'accès à des PFNL à commercialiser suppose qu'ils obtiennent ce permis<sup>22</sup> et que les produits visés soient en même temps des PFNL.

S'agissant d'abord de l'obtention du permis elle se fait suivant des règles qui diffèrent en certains de leurs aspects, suivant que les produits spéciaux concernés soient ou non ceux dont l'administration des forêts est chargée de fixer la liste.

Les règles communes à tous les permis spéciaux concernent d'abord l'autorité habilitée à attribuer les permis concernés : il s'agit du ministre en charge des forêts. Elles régissent également :

- Le domaine forestier d'application, en prévoyant l'attribution des permis dans les forêts communales, les forêts du domaine national et les forêts communautaires (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 52, 53 et 54) ;
- L'inventaire des produits forestiers en général et des produits spéciaux en particulier, lequel doit précéder la mise en exploitation de toute forêt (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 40, al. 3) ;
- L'initiative des propositions des zones à mettre en adjudication et des permis, laquelle est de la compétence des délégués provinciaux du MINFOF ;
- Le dossier d'attribution, en terme de composition et de parcours (décret d'application du régime des forêts, art. 87) ;
- Le contenu du permis, qui inclut les essences dont l'exploitation est autorisée, la zone d'exploitation, les quantités de produits à récolter, la durée de validité, qui est fonction du volume des produits vendus et ne saurait excéder un an, et les conditions d'utilisation locale ou d'exportation (décret d'application du régime des forêts, art. 86 nouveau, al. 5 et 88, al. 1) ;
- Le cahier des charges, qui doit nécessairement accompagner tout permis d'exploitation de produits spéciaux et indiquer notamment les conditions de renouvellement de la ressource, les conditions d'exploitation des produits, les conditions de transport et les modalités de paiement des charges financières (décret d'application du régime des forêts, art. 88, al. 2).

Quant aux règles spécifiques, elles prévoient :

- Pour le permis spécial d'exploitation des produits forestiers spéciaux dont l'administration des forêts est chargée d'établir la liste, l'attribution par voie d'adjudication, après avis d'une commission interministérielle qui fixe les quotas des produits concernés<sup>23</sup> ;
- Pour le permis spécial d'exploitation des autres produits forestiers spéciaux, l'attribution de gré à gré de quantités définies « à la diligence du comité » (décret d'application du régime des forêts, art. 86 nouveau ; lettre circulaire du 20 mars 2006).

S'agissant ensuite de la qualité de PFNL que les produits forestiers attribués doivent revêtir en même temps, il convient pour mieux en comprendre la signification de partir de la présentation que la loi forestière du 20 janvier 1994 fait des produits forestiers spéciaux.

---

<sup>22</sup> Aux termes de l'article 37 du décret d'application du régime des forêts, l'agrément reconnaît simplement les compétences professionnelles du bénéficiaire dans le domaine où il est habilité à exercer. Il ne fait nullement obligation à l'administration d'octroyer au bénéficiaire un titre d'exploitation forestière.

<sup>23</sup> Pour les produits forestiers spéciaux concernés et la fourchette dans laquelle les quotas sont souvent fixés, voir en annexe la décision n° 0009/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 13 janvier 2006 portant octroi des quotas d'exploitation des produits forestiers spéciaux.

L'article 9, alinéa 2 de cette loi est ainsi libellé « certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente ».

Bien que l'énumération faite ne soit pas exhaustive, il en ressort clairement que certains des produits visés sont des PFNL tels que définis dans la présente étude.

Lorsque ce sont ces produits qui sont l'objet d'un permis d'exploitation de produits forestiers spéciaux, le bénéficiaire doit, lors des opérations d'exploitation, tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'administration chargée des forêts. Ce carnet est coté et paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts. Y sont inscrits quotidiennement l'espace de récolte, les quantités récoltées (poids et volume des produits) et le lieu de récolte.

A la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier sont transmis au responsable local de l'administration chargée des forêts qui, après vérification et compilation, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable hiérarchique de l'administration chargée des forêts (décret d'application du régime des forêts, art. 125).

### **3.3.3 Le transport et la vente des PFNL**

L'encadrement juridique des PFNL semble être porteur de contradictions internes, lorsqu'on examine les règles respectivement applicables au transport et à la vente de ces produits.

Alors que les règles applicables au transport sont tantôt communes à tous les produits transportés, tantôt spécifiques à ceux destinés à l'exportation, celles qui régissent la vente semblent en effet interdire l'exportation des PFNL.

#### **3.3.3.1 Le transport**

Les règles régissant tout transport de PFNL ressortent de l'article 127, alinéa 2 du décret d'application du régime des forêts, qui dispose : « les transporteurs de produits forestiers doivent être munis de lettre de voiture extrait d'un carnet à souches de modèle réglementaire, paraphé par le responsable départemental de l'administration chargée des forêts, et indiquant notamment les quantités et la spécification des produits transportés, ainsi que leur provenance.

Les agents de l'administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles pour s'assurer que les produits forestiers transportés sont conformes aux indications portées sur les documents présentés ».

Quant aux règles spécifiques au transport des PFNL destinés à l'exportation, elles prescrivent, outre une autorisation délivrée par l'administration en charge des forêts, la présentation d'un certificat d'origine et d'un bulletin de spécification.

S'agissant d'abord de l'autorisation d'exportation et du certificat d'origine des PFNL destinés à l'exportation, ils sont délivrés par l'administration des forêts, après inspection des produits concernés.

Le certificat d'origine précise la conformité des PFNL transportés, leur provenance et leur destination (décret d'application du régime des forêts, art. 15).

Il convient de souligner que spécialement en ce qui concerne l'exportation des produits forestiers spéciaux non transformés, la loi forestière du 20 janvier 1994 (art. 71, al. 2) la soumet à une autorisation annuelle préalable et au paiement d'une surtaxe progressive fixée en fonction du volume exporté.

S'agissant ensuite du bulletin de spécification, tout exportateur de produits forestiers et de PFNL en particulier doit en tenir un carnet que l'administration chargée des forêts qui le contrôle paraphe et contresigne. Chacun de ces bulletins indique notamment l'essence, la qualité, le volume, la provenance des produits concernés et leur destination (décret d'application du régime des forêts, art. 117 et 129).

### **3.3.3.2 La vente**

A la lecture des normes de transport présentées ci-dessus, il apparaît clairement que tous ceux qui accèdent légalement aux PFNL, quelle qu'en soit la modalité, sont libres de vendre soit sur le marché local, soit sur le marché international.

Pourtant, les actes réglementaires récemment pris par le Premier Ministre<sup>24</sup> et le Ministre des forêts et de la faune<sup>25</sup> stipulent tous que les produits des permis sont destinés à l'approvisionnement du marché local et ne peuvent de ce fait être exportés.

On pourrait en conclure que l'exportation de tous les PFNL issus des permis d'exploitation de produits forestiers spéciaux est désormais interdite au Cameroun.

La possibilité d'exporter des PFNL ne serait alors plus ouverte en principe qu'aux propriétaires de forêts de particuliers, à ceux des acquéreurs des produits vendus par l'administration qui sont agréés à l'exploitation forestière et aux bénéficiaires de forêts communautaires exploités en régie.

Mais en faisant du paiement préalable de la taxe de régénération (fixée à 10 francs CFA/kg) une condition de l'exportation des « produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux », les dispositions de la loi de Finances pour l'exercice 2006 qui modifient l'article 247 bis du Code général des Impôts semblent exclure cette possibilité.

Quel qu'il soit, tout éventuel titulaire du droit à l'exportation des PFNL devrait satisfaire aux formalités d'usage en matière d'exportation de produits forestiers. Il s'agit principalement d'une déclaration d'exportation, d'un bulletin de spécification, d'un certificat phytosanitaire, d'un certificat d'origine et d'un quitus fiscal (au moins par rapport aux taxes liées à l'exportation).

## **3.4 La fiscalité des PFNL**

Le régime fiscal des PFNL est différemment modulé selon qu'il s'applique à l'accès ou à la vente de ces produits.

---

<sup>24</sup> Notamment le décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts (art. 1<sup>er</sup>)

<sup>25</sup> Notamment la décision n° 0124/D/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG du 16 mars 2006 levant la suspension des autorisations de récupération, d'évacuation de bois et des permis et autorisations personnelles de coupe (art. 5) et la lettre circulaire n° 0131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 20 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière.

### **3.4.1 Le régime fiscal de l'accès aux PFNL**

La fiscalité de l'accès aux PFNL est soumise à des règles qui varient en fonction du type de droit d'accès à la ressource, de la dimension lucrative ou non de celui-ci.

#### **3.4.1.1 Le droit d'usage**

Ni la loi forestière du 20 janvier 1994, ni les textes d'application subséquents ne consacrent de dispositions spécifiques à la fiscalité de l'accès aux produits forestiers et spécialement aux PFNL dans le cadre du droit d'usage.

Par contre, exception faite de l'autorisation personnelle de coupe<sup>26</sup> ils ne prévoient des charges financières en général, et fiscales en particulier que dans les cas où l'exploitation forestière poursuit un but lucratif (article 61 à 70).

On comprend ainsi que l'accès aux PFNL dans le cadre du droit d'usage, qui est limité à l'autoconsommation ne donne droit à aucun prélèvement de la part de l'administration.

#### **3.4.1.2 Le droit à l'exploitation d'une forêt de particulier**

Une distinction doit être faite ici, suivant que la loi reconnaisse ou non au particulier concerné un droit de propriété sur les PFNL auxquels il désire accéder.

Dans le premier cas, qui constitue la règle, le droit de propriété du particulier le dispense de toute charge financière.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de PFNL sur lesquels l'Etat conserve exceptionnellement son droit de propriété<sup>27</sup>, le particulier ne peut y accéder que moyennant paiement de leur prix de vente (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 39, al. 4, 56 et 66, al. 2).

#### **3.4.1.3 Le droit à l'enlèvement des PFNL achetés auprès de l'administration**

Aux termes de l'article 56, alinéa 3 de la loi forestière du 20 janvier 1994, le postulant au droit à l'enlèvement de PFNL doit lors de l'accès à ceux-ci, s'acquitter de leur prix de vente majoré au taux en vigueur. Ce taux est actuellement de 13 pour cent.

Dès qu'il exécute cette obligation, la copie du procès verbal de vente qui lui est délivrée pour servir et valoir comme titre de propriété la dispense de toute autre charge financière.

#### **3.4.1.4 Le droit à l'exploitation en régie d'une forêt communautaire**

Dans les dispositions qu'elle consacre à la fiscalité, la loi du 20 janvier 1994 (art. 66 à 70) vise principalement les titres d'exploitation forestière<sup>28</sup>. S'agissant des forêts communautaires, cette loi se limite d'une part à disposer que les communautés villageoises perçoivent le prix de vente des ressources dont elles sont propriétaires et d'autre part à exclure les taxes issues des forêts communautaires du rang de celles qui sont reversées pour partie au trésor public et pour partie au fonds de développement forestier.

---

<sup>26</sup> Ce titre d'exploitation, qui est délivré pour des bois destinés à une exploitation personnelle non lucrative, donne lieu à la perception du prix de vente desdits bois (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 57, al. 1<sup>er</sup> et 66, al. 2).

<sup>27</sup> Notamment ceux qui, ayant en même temps la qualité de produits forestiers spéciaux, se trouvent dans une formation naturelle assise sur la forêt du particulier.

<sup>28</sup> Comme titres d'exploitation forestière, le décret du 23 août 1995 (art. 3, al. 20) cite limitativement la convention d'exploitation, la vente de coupe, le permis d'exploitation et l'autorisation personnelle de coupe.

On pourrait en conclure que l'exploitation en régie des forêts communautaires déroge au principe de la fiscalisation de toute exploitation forestière à but lucratif

En effet, il en résulte :

- Que les taxes dont il s'agit ne peuvent être que celle payées par les opérateurs économiques avec lesquels la communauté villageoise considérée aurait conclu des partenariats dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion de leur forêt (décision n° 1985/D/MINEF/SG/DF/CFC du 26 juin 2002, art. 8) ;
- Que la seule charge financière de l'opérateur économique à qui la communauté attribuerait des PFNL (notamment par permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux), à savoir le payement du prix de vente des produits concernés reviendrait non à l'Etat, mais à la communauté.

Toute exploitation par permis ne donne en effet lieu qu'au payement du prix de vente des produits forestiers concernés (loi du 20 janvier 1994, art. 66, al. 2).

#### **3.4.1.5 Le permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux**

Sans distinction aucune, l'article 66, alinéa 2 de la loi forestière du 20 janvier 1994 dispose que l'exploitation par permis donne lieu uniquement à la perception du prix de vente des produits forestiers concernés.

Peu importe ainsi le type de produit forestier dont le prélèvement est autorisé. Il peut s'agir aussi bien de PFNL que du bois d'œuvre ou des perches par exemple.

Peu importe également que le permis ait été accordé dans une forêt communale, une forêt du domaine national ou une forêt communautaire.

Seul le bénéficiaire du prix payé varie, suivant que le propriétaire des produits concernés soit la commune, l'Etat ou la communauté signataire d'une convention de gestion avec ce dernier. Le Code Général des Impôts<sup>29</sup> (art. 246) fixe ce prix à 10 FCFA par kilogramme, toutes essences confondues.

#### **3.4.2 Le régime fiscal de la vente des PFNL**

En dehors des PFNL qui doivent faire l'objet d'une saisie pour avoir été illégalement prélevés de la forêt ou simplement parce qu'ils sont transportés ou vendus en violation de la réglementation en vigueur, tous les autres, qu'ils soient destinés à la vente sur le marché local ou à l'exportation, donnent lieu au paiement de certaines taxes.

Divers postes de la fiscalité générale, applicable à l'exercice de toute activité commerciale au Cameroun, s'appliquent en effet à la vente des PFNL.

##### **3.4.2.1 La vente sur le marché local**

Elle est soumise aux éléments de fiscalité ci-après :

###### **3.4.2.1.1 L'impôt libératoire**

Le principe d'imposition est ici celui de l'impôt libératoire. Cet impôt est exclusif du paiement de la patente et de l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Il est liquidé par les services des impôts compétents, en application du tarif arrêté par les collectivités publiques

---

<sup>29</sup> Voir la loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts.

locales bénéficiaires du produit de cet impôt, à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activités ainsi qu'il suit :

- catégorie A : de 0 à 20 000 F CFA
- catégorie B : de 21 000 à 40 000 F CFA
- catégorie C : de 41 000 à 50 000 F CFA
- catégorie D : de 75 000 à 100 000 F CFA

L'impôt libératoire est dû par commune et par établissement, et acquitté trimestriellement à la recette municipale ou au poste comptable rattaché, dans les localités qui n'ont pas de recette municipale, à l'aide d'une fiche comprenant les noms, prénoms, adresse du contribuable, catégorie de l'impôt et trimestre auquel se rapporte le paiement. Celui-ci a lieu dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Les communes peuvent, à l'intérieur de chaque catégorie, appliquer des taux spécifiques à chaque activité dans la limite de la fourchette concernée.

Les exploitants de PFNL sont en principe classés dans l'une ou l'autre des quatre catégories prévues par la loi, en fonction du type de produit concerné et de leurs chiffres d'affaires annuels (Code Général des Impôts, article 40).

A titre d'exemple, le Code Général des Impôts cite :

- parmi les personnes relevant de la catégorie A les vendeurs de vin de palme, les vendeurs de fleurs, les marchands de bois à brûler au détail, les marchands de charbon de bois au détail ;
- parmi les personnes relevant de la catégorie D, les commerçants (toutes activités confondues) réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 15 millions de FCFA.

#### *3.4.2.1.2 La retenue sur le loyer ou le « droit de place »*

La retenue sur le loyer ou le " droit de place " est faite ainsi qu'il suit:

- Ceux des vendeurs de planches occupant des espaces ou hangars mis à bail par des particuliers sont astreints au paiement de la retenue de 20 pour cent du montant brut de leur loyer en application de l'article 103 du code général des impôts. La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers à charge pour elle d'en reverser le montant au Receveur des impôts à l'aide d'un carnet de souche délivré par l'administration et dans les conditions fixées par le code général des impôts. Il est à noter que la retenue à la source constitue pour le contribuable un crédit d'impôt à valoir sur les droits dus au vu de la déclaration des revenus souscrite en application des dispositions des articles 21 et 39 du code général des impôts.
- Quant aux vendeurs occupant des espaces appartenant à la commune, ils sont astreints au paiement auprès de celle-ci d'un loyer communément appelé « droit de place », dont le montant varie en fonction des communes.

#### **3.4.2.2 L'exportation des PFNL**

Tout exportateur de PFNL est assujéti aux charges fiscales communes à tous les exportateurs de produits forestiers. Ces charges sont prévues par l'article 123, alinéa 2 du décret d'application du régime des forêts qui dispose : « Les charges fiscales relatives à l'exportation des produits forestiers sont constituées des droits de sortie et, le cas échéant, de la surtaxe progressive ».

## **4 LE CADRE INSTITUTIONNEL PREVU PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR**

Un accent particulier sera mis ici sur les principales structures de l'administration auxquelles la loi a confié la gestion quotidienne des PFNL. Nous ne passerons que très rapidement sur les autres. Pour plus d'informations sur les activités des organisations nationales et internationales concernant les PFNL au Cameroun, voir FAO (2002).

### **4.1 Les institutions chargées de la gestion quotidienne des PFNL**

#### **4.1.1 Rappel historique**

En 1992, la structure de l'administration forestière a connu des mutations profondes avec notamment la création du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF), reflet de l'engagement politique de doter le secteur d'un cadre institutionnel approprié pour assurer l'unicité dans la gestion de l'ensemble des ressources forestières<sup>30</sup>.

Et jusqu'en 1998, la Direction des Forêts était sensée assurer la gestion tous de les produits forestiers d'origine végétale, y compris les PFNL. Mais dans la pratique, elle s'occupait quasi-exclusivement du bois d'œuvre.

Répondant sans doute au souci de mettre en valeur les ressources forestières non ligneuses en vue d'augmenter la part de la production forestière dans le Produit Intérieur Brut (PIB), le décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du MINEF va créer une Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers (DPT), dotée entre autres structures d'une Sous Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers Non Ligneux (SDNL).

Comme son nom l'indique, cette Sous Direction ne se voit pas confier le monopole de la gestion de la filière des PFNL. Elle n'est en effet chargée que de la promotion des PFNL, qui est une fonction transversale, et des fonctions relevant de l'aval de la filière, à savoir la transformation et la commercialisation.

La gestion de l'amont de l'ensemble des filières forestières continue à relever de la compétence de la Direction des Forêts (DF).

Dans l'ensemble, cet arrangement institutionnel a été maintenu par le décret n° 2005/099/PR du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF).

#### **4.1.2 Le champ d'intervention de la SDNL**

A la Sous Direction de la Promotion et de la Transformation des PFNL, le décret du 06 avril 2005 (art. 49) confie les missions suivantes :

- l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de l'exécution de la politique du gouvernement en matière de commercialisation des Produits Forestiers Non Ligneux, en liaison avec les administrations concernées ;
- la promotion des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- l'instruction des demandes et agréments en vue de la transformation et/ou de l'exportation des produits non ligneux ;
- le suivi des activités des unités de transformation et d'exportation des Produits Forestiers Non Ligneux ;

---

<sup>30</sup> Naguère la gestion des forêts relevait du Ministère en charge de l'agriculture, alors que celle de la faune dépendait de la Délégation du tourisme.

- l'information des opérateurs économiques sur les perspectives du marché mondial des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- la centralisation des statistiques relatives à la transformation et à l'exportation des Produits Forestiers Non Ligneux ;
- le suivi de la certification, en liaison avec les structures compétentes.

La SDNL reste ainsi spécialisée en matière de promotion des produits et techniques, de transformation et de commercialisation des PFNL.

La principale innovation qu'elle connaît est en rapport avec sa prise en compte explicite dans les services déconcentrés du MINFOF. Ces services, notamment les Délégations provinciales et les Délégations départementales se voient en effet enrichies de structures spécialement chargées de la promotion, de la commercialisation et de la transformation des produits forestiers, y compris les PFNL (décret du 06 avril 2005, art. 74 et 77).

#### **4.1.3 La compétence résiduelle de la Direction des Forêts en matière de PFNL**

Aux termes de l'article 25 du décret du 06 avril 2005, la Direction des Forêts est chargée de :

- l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière de forêts ;
- études socio-économiques et techniques dans le domaine des forêts ;
- la planification de la mobilisation des ressources ligneuses et non ligneuses ;
- la détermination du domaine forestier permanent ;
- la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires et d'aménagements ;
- la délivrance des agréments et des titres d'exploitation des ressources forestières ;
- l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des plans d'action forestiers ;
- la surveillance continue du couvert végétal et de la lutte contre la déforestation ;
- la définition des axes de recherche en matière de forêts, en relation avec les ministères techniques compétents ;
- l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation des forêts ;
- l'élaboration et de la mise à jour de la carte forestière ;
- la mise en oeuvre des politiques relatives aux forêts communautaires ;
- suivi du développement des forêts communautaires ;
- l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement et de vulgarisation sylvicole.

Il en ressort la confirmation du maintien à la DF de toutes les fonctions liées à la gestion de l'amont de la filière des PFNL, notamment celles liées à la détermination du domaine forestier permanent, celles de planification et de programmation, celles d'aménagement et d'inventaire et celles liées à l'allocation des PFNL et au suivi de leur exploitation.

## **4.2 Les autres institutions importantes impliquées dans la filière des PFNL**

De nombreuses institutions relevant des administrations partenaires du MINFOF, de la coopération internationale, du secteur privé ou des ONG interviennent dans le secteur forestier en général et la filière des PFNL en particulier.

Du fait de leur grande implication dans le pilotage de la filière, la commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière et le Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI) nous apparaissent être les plus importants.

### **4.2.1 La commission interministérielle**

#### **4.2.1.1 Composition**

Placée sous la présidence du représentant du Ministre en charge des forêts, la commission comprend en outre :

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant de l'ANAFOR ;
- un Délégué Provincial territorialement compétent ;
- des représentants des syndicats forestiers.

Le président de la commission peut inviter toute personne à prendre part aux travaux en raison de ses compétences, sans voix délibérative (Lettre Circulaire du 20 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi des petits titres d'exploitation forestière).

#### **4.2.1.2 Attributions**

La commission interministérielle a d'abord pour mission de donner son avis sur l'attribution et le retrait de certains titres d'exploitation forestière tels que les permis d'exploitation pour certains produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration des forêts.

Pour chacun de ces produits, la commission fixe également les quotas à attribuer à chaque postulant au permis spécial.

L'autorité compétente pour accorder ou retirer ce permis, à savoir le Ministre en charge des forêts doit se conformer aussi bien aux avis que la commission n'émet qu'aux quotas que celle-ci fixe.

Elle peut toutefois demander un nouvel examen des propositions de la commission, en mentionnant ses réserves et observations, dans un délai maximum de sept jours à compter du délai de notification<sup>31</sup> desdites propositions (décret d'application du régime des forêts, art. 98 et 108, al. 2 et 3).

---

<sup>31</sup> Le délai de notification de l'avis de la commission est de 21 jours maximum à compter de sa saisine par le Ministre en charge des Forêts. Ce délai peut être ramené à 10 au moins sur la demande du MINEF, lorsque l'urgence l'exige (décret d'application du régime des forêts, art. 102).

#### **4.2.2 Le MINEFI**

Principalement à travers la Direction des Impôts et le programme de sécurisation des recettes forestières (PSRF) et la Direction de la Douane, le Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI) exerce plusieurs fonctions majeures liées à la gestion des ressources forestières et singulièrement des PFNL. Il s'agit notamment :

- de la fixation du montant des taxes liées à la fiscalité générale et à la fiscalité forestière, notamment l'impôt libératoire, le prix de vente encore appelé taxe de régénération, la surtaxe à l'exportation et les droits de sortie ;
- de la liquidation et du recouvrement de ces différentes charges fiscales, à partir des déclarations des opérateurs<sup>32</sup> ;
- du suivi du paiement des frais de dossier d'agrément à la profession forestière et des frais de dossiers d'attribution de permis d'exploitation de produits forestiers spéciaux ;
- du suivi et du recouvrement des amendes, pénalités, transactions liées à l'activité forestière et du prix de vente aux enchères ou de gré à gré des produits saisis, sur la base des notifications officielles transmises par le ministère chargé des forêts ;
- de l'appui à la lutte contre l'exploitation frauduleuse, notamment à travers les points de contrôle mis en place sur les routes (décret du 27 novembre 2001 réorganisant le PSRF art. 2, al. 1) ;
- du contrôle de l'export.

---

<sup>32</sup> Le MINFOF maîtrisant l'assiette de ces taxes à travers la gestion de l'attribution des titres, le suivi de l'exploitation et le contrôle des opérations de terrain.

## **5. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DES PFNL**

Cette analyse critique intègre une triple dimension : normative, institutionnelle et fiscale.

De l'exploitation des textes pertinents relatifs à la régulation des PFNL, il ressort qu'au moins depuis la création de la SDNL, beaucoup est fait par le pouvoir réglementaire dans le sens d'une plus grande prise en compte de ces produits.

Malgré cette évolution qu'il convient de saluer, certaines contraintes liées aussi bien au contenu du cadre juridique et institutionnel qu'à la pratique méritent d'être levées, si l'on voudrait évoluer vers une gestion et une utilisation optimale des PFNL.

### **5.1 Les contraintes liées à la gestion et à l'utilisation des PFNL**

Quelques contraintes d'ordre général coexistent avec des contraintes liées à tel ou tel autre aspect spécifique de la gestion et de l'utilisation des PFNL.

#### **5.1.1 Les contraintes d'ordre général**

Il s'agit principalement de l'insuffisance de la prise en compte des normes coutumières et de la complication de l'accès au cadre juridique actuel.

##### **5.1.1.1 L'insuffisance de la prise en compte des normes coutumières**

Au Cameroun, la cohabitation du droit coutumier et du droit moderne est constitutive d'un « *dualisme qui fonctionne mal* »<sup>33</sup>, parce que profondément déséquilibré et non accepté par les populations locales.

En effet, en dépit de tous les efforts faits depuis l'époque coloniale pour "éteindre" la propriété coutumière au profit du droit d'usage, les formes locales de maîtrise sur l'espace et les ressources forestières sont restées très fortes et même prépondérantes (Karsenty, 1999).

Il en est ainsi pour deux raisons principales :

La première est liée au fait que par ignorance ou par nécessité, les populations locales continuent à s'en tenir pour la plupart aux droits qu'ils ont toujours tenu de la coutume.

Quant à la seconde, elle tient à ce que les textes de loi qui réglementent l'accès aux forêts et aux ressources sont difficiles à appliquer, l'Etat ne disposant pas des moyens matériels financiers et humains nécessaires pour contrôler l'ensemble des forêts.

En conséquence, on assiste en pratique à une confusion de rôles en ce qui concerne la compétence relative au contrôle et à l'accès aux PFNL, laquelle se traduit par l'existence de plusieurs catégories d'exploitants qui légitiment différemment leur accès à ces produits. Il s'agit notamment des exploitants dont le droit d'accès trouve son fondement dans les normes coutumières et de ceux dont l'accès est autorisé par le droit écrit.

L'hypothèse logique qui découle de ce contexte est la surexploitation des PFNL, étant donné la pluralité des acteurs impliqués dans leur exploitation/ gestion.

---

<sup>33</sup> Le constat est du Professeur Stanislas Méloné, in « Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique », Revue Camerounaise de droit, n° 31-32, année 1986.

### 5.1.1.2 La complication de l'accès au cadre juridique actuel

Les difficultés d'accès au cadre juridique des PFNL sont d'abord liées au fait que parmi les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables à ces produits, très peu sont celles qui les visent explicitement. C'est de l'analyse des dispositions régissant l'ensemble des ressources forestières, des produits forestiers spéciaux ou de l'activité économique que l'on dégage les dispositions éparses sur les PFNL. On comprend ainsi que ces dispositions ne tiennent parfois pas compte des spécificités des PFNL<sup>34</sup> et qu'elles soient mal connues et trop souvent mal appliquées<sup>35</sup>.

Ces difficultés sont également dues à ce que sur plusieurs aspects de la gestion et de l'utilisation des PFNL, les textes réglementaires en vigueur entrent en contradiction tantôt avec la loi forestière du 20 janvier 1994, tantôt les uns avec les autres.

Il en est ainsi :

- du lieu de jouissance du droit d'usage. En stipulant que le lieu de jouissance des produits afférents au droit d'usage doit épouser les limites territoriales du voisinage des forêts concernées, la lettre circulaire du 20 mars 2006<sup>36</sup> est entrée en contradiction avec la loi forestière du 20 janvier 1994 et le décret d'application du régime des Forêts. Aucun de ces deux textes ne se prononce en effet explicitement sur le lieu de jouissance du droit d'usage. Et jusqu'à la lettre circulaire sus visée, ce silence était interprété comme signifiant que le lieu de l'utilisation de produits tirés de la forêt dans le cadre du droit d'usage était indifférent. Chaque bénéficiaire de ce droit pouvait en effet solliciter et obtenir de l'administration des forêts des lettres de voiture pour le transport des PFNL qu'il entendait utiliser hors de son village;
- de l'exigence ou non de la nationalité camerounaise de tout postulant à un permis spécial. Comme mentionné plus haut, la loi forestière du 20 janvier 1994 (art. 41 et 58) et la lettre circulaire du 20 mars 2006 ont, sur cette question, une position qui diffère de celle du décret d'application du régime des forêts (art. 86 nouveau);
- de la possibilité ou non d'exporter les PFNL issus des détenteurs de permis spéciaux.

Contredisant par là la loi forestière et le décret d'application du régime des forêts, les trois actes réglementaires récemment pris sur les petits interdisent tous l'exportation des produits issus des permis, y compris les PFNL.

Cette interdiction mérite d'autant plus questionnée que certains PFNL habituellement exploités par permis spécial et commercialisés à l'état brut tels que le *Prunus africana* et la gomme arabique ne sont pas sollicités sur le marché local.

Mis à part ce questionnement sur le bien fondé de l'interdiction, la contraction relevée ici, comme celle mentionnée plus haut pose des problèmes de forme en rapport avec deux principes généraux du droit.

Il s'agit des principes du parallélisme des formes et procédures et de la hiérarchie des normes juridiques.

---

<sup>34</sup> Tel est par exemple le cas des dispositions du décret d'application du régime des forêts (art. 35 à 36), qui soumettent l'agrément à l'exploitation des produits spéciaux, dont des PFNL, aux règles appliquées aux exploitants du bois d'œuvre.

<sup>35</sup> Il en est notamment ainsi pour les dispositions de la loi forestière (art. 8) qui interdisent la commercialisation des produits tirés de la forêt dans le cadre du droit d'usage.

<sup>36</sup> Il s'agit de la lettre circulaire relative aux procédures de délivrance et au suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière.

Ces principes veulent que les textes d'application d'une loi ou d'un règlement qui leur est hiérarchiquement supérieur<sup>37</sup> se limitent à en préciser le contenu dans le détail, au lieu de le contredire.

En les violant, les textes abordés plus haut ont entraîné une confusion juridique, à laquelle il conviendrait de mettre fin au plus vite.

## **5.2 Les contraintes spécifiques**

### **5.2.1 L'exercice du droit d'usage bute sur d'importants écueils**

#### **5.2.1.1 Il est concentré dans le domaine forestier non permanent**

Formellement, la loi de 1994 préserve le droit d'usage des communautés dans l'ensemble du domaine forestier de l'Etat (articles 26, 30, 36 et 38 de la loi de 1994), y compris dans les forêts sous exploitation (articles 62 et 155, loi de 1994).

Mais les activités traditionnelles susceptibles d'être exercées par les populations dans le domaine forestier permanent ne sont définies ni par la loi de 1994 ni par ses textes d'application.

Et de nombreux plans d'aménagement des forêts permanentes qui devraient contenir des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit d'usage sont encore attendus.

Il en résulte une incertitude sur l'étendue du droit d'usage dans le domaine forestier permanent. Ainsi, les populations vivant dans le domaine forestier permanent n'ont pas la possibilité de jouir en toute légalité de leur droit d'usage.

#### **5.2.1.2 Il est limité à l'autoconsommation**

Les produits prélevés de la forêt dans le cadre du droit d'usage doivent exclusivement être destinés à une utilisation personnelle non lucrative. Cette restriction est en déphasage par rapport à l'évolution des modes d'utilisation des ressources forestières en général et des PFNL en particulier. Les modes traditionnels d'utilisation des PFNL, essentiellement axés sur la subsistance, ont en effet été, depuis plusieurs décennies, supplantés par des modes d'exploitation à vocation commerciale, par la suite de l'urbanisme et du développement.

Désormais, la commercialisation de divers produits prélevés de la forêt dans le cadre de l'exercice du droit d'usage, tels que l'okok (*Gnetum africanum*), le njansang (*Ricinodendron heudelotii*), le miel, les plantes médicinales, le rotin (*Laccosperma secundiflorum*), le bambou, fait en effet partie des formes les plus courantes d'activités économiques.

Dans les marchés, l'Etat collecte l'impôt libératoire auprès de vendeurs des produits concernés. Il en résulte une confusion qui ne profite ni à l'Etat, ni aux populations locales, et encore moins aux objectifs de gestion durable des ressources forestières.

---

<sup>37</sup> Sur le plan interne, les textes législatifs et réglementaires sont classés dans l'ordre hiérarchique décroissant suivant : constitution, lois et ordonnances présidentielles, décrets, arrêtés, décision, lettre circulaire.

### **5.2.1.3 Il s'agit d'un droit précaire**

Selon la loi forestière, le ministre chargé des forêts peut, pour cause d'utilité publique et en concertation avec les populations concernées, suspendre à titre temporaire ou définitif l'exercice du droit d'usage, lorsque la nécessité l'impose (article 8, loi de 1994). Malgré la concertation prévue par la loi, les administrations concernées sont en réalité seules juges de l'opportunité et de la nécessité de la suspension du droit d'usage. Il est donc légalement possible de priver les communautés de leur droit d'usage, par une simple décision de l'administration.

### **5.2.2 Aucun compte n'est tenu des spécificités des Pygmées**

Tant lorsque les Pygmées sont, sous les effets de la politique de sédentarisation menée par les administrations successives du Cameroun, installés le long des routes (sur des terres dont les Bantou sont les « propriétaires » coutumiers) que lorsqu'ils sont restés nomades en forêts, ils ne peuvent prétendre ni à l'exercice du droit d'usage, ni à l'obtention d'une forêt communautaire.

Pourtant, plus que les autres communautés forestières, ils dépendent étroitement pour leur survie des ressources forestières et des PFNL en particulier. En effet, ils tirent quotidiennement ces produits de la forêt principalement pour l'autoconsommation, mais aussi pour l'échange contre des produits agricoles avec leurs voisins cultivateurs ou la vente.

### **5.2.3 L'accès aux PFNL dans un but lucratif reste limité**

Mise à part le fait que les forêts des particuliers tardent encore à prendre véritablement corps, les autres droits d'accès aux PFNL dans un but lucratif sont l'objet de nombreuses restrictions.

#### **5.2.3.1 Le permis d'exploitation**

Les restrictions dont l'accès aux PFNL par permis d'exploitation est l'objet, sont liées tantôt aux types de PFNL concernés, tantôt aux conditions et à la possibilité d'attribution du type de permis d'exploitation.

Cet accès n'est en effet ouvert que dans le cadre du permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux. Or, seule une partie des PFNL rentre dans cette catégorie de produits forestiers.

En plus, plusieurs contraintes particulières ressortent des conditions d'attribution du permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux. On peut citer :

- L'exigence d'un agrément à l'exploitation forestière, soumis aux règles appliquées aux exploitants du bois d'œuvre ;
- La centralisation et la complexité de la procédure d'attribution ;
- La soumission des bénéficiaires à un cahier de charges dont on peut douter de la compatibilité des contraintes avec la vocation multiple des forêts du domaine national.

### **5.2.3.2 Le droit à l'exploitation en régie d'une forêt communautaire**

Parmi les facteurs qui limitent l'exercice de ce droit, on peut citer :

- la complexité, la longueur et le caractère onéreux de la procédure d'attribution ;
- la sensibilisation insuffisante des communautés concernées ;
- l'argument du défaut d'agrément des communautés villageoises à l'exploitation forestière avancée par de nombreux agents de l'administration forestière pour faire obstacle à l'exploitation en régie.

On comprend ainsi que le nombre de forêts communautaires attribuées soit encore très limité et que l'exploitation en régie demeure en expérimentation. Elle pourrait offrir une perspective intéressante pour la filière PFNL. Mais pourrait-elle suffire à satisfaire une demande sans cesse croissante ? Il est permis d'en douter, lorsqu'on sait que les forêts du domaine national ne sont pas des plus riches.

### **5.2.3.3 Le droit d'enlèvement des produits vendus par l'administration forestière**

Compte tenu de l'ampleur des activités illégales dans la filière, ce droit d'accès pourrait constituer une source importante d'approvisionnement du marché. Mais il se trouve qu'en pratique, de nombreux contrôleurs sont plutôt intéressés par le prélèvement d'un «droit de passage» des produits frauduleusement exploités ou transportés que par des saisies qui bénéficieraient à l'Etat.

### **5.2.4 Une promotion de l'utilisation rationnelle et durable des PFNL quasi-absente**

Ni la loi, ni le décret ne définissent tout au moins des conditions générales d'exploitation des PFNL. Les seules dispositions consacrées à ces conditions prévoient leur définition au cas par cas, notamment dans le cadre des plans simples de gestion de forêts communautaires ou dans celui du cahier des charges dont tout permis d'exploitation de produits forestiers spéciaux est assorti (loi du 20 janvier 1994, art. 37, al 2 ; décret du 23 août 1995, art. 88, al.2).

Pourtant, la filière PFNL se caractérise par de mauvaises techniques de cueillette, de conditionnement, de stockage, de transport et de vente.

On comprend ainsi que l'exploitation de certains produits, tels que le *Prunus africana*, aille au-delà de la capacité de production des milieux forestiers locaux. Il convient de souligner qu'à cause de la menace dont il est l'objet, le *Prunus africana* a été inscrit en annexe 2 de la CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora).

### **5.2.5 Une exploitation pratiquement sans contrepartie financière pour l'Etat**

Au regard de la réglementation des différents droits d'accès aux PFNL, il apparaît que la gratuité du prélèvement ou de la récolte est la règle. Dans les seuls cas où une contrepartie financière est prévue, le montant fixé par la loi apparaît dérisoire, au regard des prix pratiqués aussi bien sur le marché national que sur les marchés internationaux.

Le Code Général des Impôts fixe en effet le prix des PFNL, toutes essences confondues à 10 FCFA/kg.

### **5.2.6 Un cadre institutionnel favorisant l'insuffisance de la prise en compte des PFNL dans les activités du MINFOF**

La manière dont les fonctions liées à la gestion et à l'utilisation des PFNL sont réparties entre la DF et la DPT/SDNL entraîne deux principales conséquences :

- L'exercice des fonctions maintenues à la DF est compromis dans son effectivité et sa qualité par le fait que cette structure continue à s'occuper exclusivement du bois d'œuvre ;
- Aucune des deux directions n'a une vision globale de la filière (amont/aval).

Ces problèmes expliqueraient au moins un bon nombre de déficits relevés plus haut dans l'encadrement juridique des PFNL

### **5.3 Quelques propositions pour l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des PFNL**

Il importe à présent d'explorer des pistes nouvelles devant conduire à une meilleure régulation juridique institutionnelle et fiscale de la filière PFNL. Les solutions recherchées devraient en principe procéder d'arbitrages judicieux entre des préoccupations qui, bien que toutes légitimes, ne présentent pas moins d'apparentes contradictions. Il s'agit notamment de :

- clarifier l'impératif de préservation de la biodiversité et le principe d'exploitation durable qui en découle ;
- satisfaire la demande sans cesse croissante en matière de consommation des PFNL ;
- étudier la nécessité d'une augmentation des recettes de l'Etat en vue de soutenir la croissance ;
- structurer et contrôler la filière PFNL, qui reste cantonnée dans le secteur informel.

Dès lors, les solutions envisagées aux plans normatif et fiscal concernent plusieurs aspects:

#### En ce qui concerne la cohabitation des normes coutumières et modernes

Il serait souhaitable de rechercher, autant que possible, la coïncidence entre les normes modernes et les droits coutumiers, dans la préparation des textes prévus dans le cadre des réaménagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre du PSFE. Cette démarche aura pour avantage d'améliorer la légitimité du droit, et de faciliter son application par les acteurs locaux.

#### En ce qui concerne les difficultés d'accès au cadre juridique actuel

Il conviendrait de faciliter cet accès notamment en consacrant aux PFNL des dispositions spécifiques chaque fois que besoin est et en ne maintenant le système jusqu'ici pratiqué qu'après s'être assuré que les PFNL n'ont pas besoin d'un traitement particulier. La SDNL est bien indiquée pour veiller à ce que cette vérification ait lieu, y compris lorsque l'initiative de l'élaboration des normes incombe à la DF.

Il conviendrait également de sortir de l'ordre juridique tous les textes réglementaires qui contredisent la loi ou des règlements supérieurs, créant par là une confusion. Au besoin, des textes de même niveau hiérarchique que ceux qui ont été irrégulièrement modifiés, pourraient être pris pour consacrer les nouveaux choix des pouvoirs publics.

### En ce concerne le droit d'usage

Il s'agirait d'accroître les avantages durables que les populations riveraines tirent de la forêt, notamment en promouvant l'utilisation et la vente des produits par les mesures suivantes :

- Préciser les activités que les populations riveraines sont habilitées, dans le cadre de l'exercice du droit d'usage que la loi leur reconnaît, à mener aussi bien dans les forêts domaniales que dans les forêts communales ;
- Définir les modalités de compensation au cas où des limitations seraient apportées à ce droit ;
- Permettre aux populations riveraines de procéder à une exploitation à but lucratif limité des forêts où elles exercent leur droit d'usage. Il s'agirait de prévoir pour ces populations une exploitation commerciale et non industrielle qu'on limiterait soit aux essences, soit à la quantité ou alors aux deux. Cette exploitation se ferait moyennant des charges fiscales et irait de pair avec l'exploitation non commerciale, qui resterait gratuite et subordonnée aux contrôles de l'administration ;
- Définir les cas d'ouverture de la suspension du droit d'usage et subordonner la décision ministérielle à un rapport établissant la preuve d'une concertation infructueuse avec les populations concernées.

La mise en œuvre de ces propositions nécessite une révision de la loi du 20 janvier 1994 pour la redéfinition du droit d'usage, ainsi que du décret du 23 août 1995 en ce qui concerne les autres aspects.

### En ce qui concerne les droits d'accès à but lucratif

Il conviendrait de :

- sécuriser davantage les documents de transport tout en maintenant et en encourageant l'exploitation en régie des PFNL d'une forêt communautaire, afin d'éradiquer la pratique de l'attribution aux forêts communautaires des produits illégalement exploités;
- instaurer un permis d'exploitation des PFNL dont la réglementation éviterait tous les griefs soulevés plus haut par rapport au permis d'exploitation des produits forestiers spéciaux. Les cahiers des charges devraient être allégés des exigences injustifiées et faire l'objet d'un programme de mise en œuvre exécuté sous le contrôle conjoint de l'administration forestière et la surveillance de comités villageois. Les charges financières du bénéficiaire seraient également revues, dans le sens de l'accroissement des recettes que l'Etat devra désormais tirer de l'exploitation des PFNL ;
- mettre en œuvre de mécanismes plus efficaces visant la préservation des droits de l'Etat lors de la vente des PFNL par l'administration : augmentation du prix de vente prévu par la loi, différenciation des essences forestières, systématisation de la vente aux enchères publiques après large publicité, détermination des prix planchers, et suppression des possibilités de vente de gré à gré.

### En ce qui concerne l'utilisation rationnelle et durable des PFNL

Il serait opportun d'intégrer dans la loi des dispositions tendant à promouvoir leur utilisation rationnelle et durable.

Cette promotion doit respecter les principes relatifs au maintien de la biodiversité ainsi que les rôles et les droits des collectivités qui vivent de la forêt.

Il s'agirait notamment, sur les bases des données scientifiques disponibles, de prévoir un minimum de précautions techniques à prendre pour limiter le gaspillage observé sur le terrain.

### En ce qui concerne le cadre institutionnel

Il serait souhaitable que les attributions respectives de la DF et de la DPT/SDNL soient révisées, pour évoluer vers une approche filières avec : (i) la DF qui gère l'ensemble de la filière bois d'œuvre et réintègre la transformation, (ii) la DPT/SDNL qui évolue pour gérer l'ensemble de la filière PFNL.

## BIBLIOGRAPHIE

- BIGOMBE, L., NKOUN-ME-TSENI M. 1998. "Vers la décentralisation de la gestion forestière au Cameroun ? Dynamiques de contestation de l'Etat forestier et de construction de la gestion participative des ressources forestières », Arbres, Forêts et Communautés Rurales nr. 15/16 spécial Cameroun : 6-18.
- BRUNER, J., EKOKO F. 2000. La réforme de la politique forestière au Cameroun : enjeux, bilan et perspectives, <http://www.wri.org/wri/governance/pdf/cameroun428.pdf>.
- CERNA. 1998. La réforme de la fiscalité forestière au Cameroun : contexte, bilan et questions, Yaoundé.
- DEBROUX, L., DETHIER M. 1993. Valorisation des produits de la forêt dense humide tropicale (Réserve de Faune du Dja, Sud Cameroun). Travail de fin d'études. Communauté française de Belgique – Facultés des Sciences Agronomiques de Gembloux, Département des Eaux et Forêts, Unité de Sylviculture.
- DJEUKAM, R., KEEDI, A., NGUIFFO, S., OBAM A. 2003. Guide juridique du contrôle forestier au Cameroun, Projet Observateur Indépendant du Contrôle forestier.
- DJEUKAM, R., NGWASIRI, C., VABI M. 2002. Legislative and institutional instruments for the sustainable management of non timber forest products in Cameroon, Yaoundé, CFDP.
- DOUCET, J., KOUFANI A. 1997. Etude des produits secondaires végétaux de la forêt de Kompia, Cameroun, Rapport ECOFAC, Cameroun.
- EKOKO F. 1997. The Political Economy of the 1994 Cameroon Forestry Law, Yaoundé, CIFOR.
- FAO. 1999. Les données statistiques sur les PFNL au Cameroun, par Dr Mbolo, CE-FAO programme partenariat, projet GCP/INT/679/EC, Rome.
- FAO. 2002. La collecte et l'analyse des données statistiques sur les PFNL. Par Dr M. Mbolo. Document de travail FOPW/02/2, Rome.
- FOMETE N. 1999. La réforme de la politique forestière au Cameroun et ses incidences sur le développement socio-économique dans la région forestière. Contribution à la Conférence Internationale sur la Conservation des Écosystèmes Forestiers et le Développement du Sud et de l'est du Cameroun ; Yaoundé, Cameroun.
- FOUDA E. 1999. Etude sur les pratiques traditionnelles de gestion des forêts chez les pygmées Baka de l'Est Cameroun, Yaoundé, CED.
- I&D., 2001. Revue institutionnelle du secteur forestier au Cameroun. Bilan diagnostic, Yaoundé.
- KARSENTY A. 1999. Vers la fin de l'état forestier, appropriation des espaces et partage de la rente forestière au Cameroun, in Politique Africaine, n°75, pp. 147-161.
- KARSENTY, A., MAITRE H. 1994. L'exploitation et la gestion durable des forêts tropicales, Bois et forêts des tropiques, n° 240, pp. 37-51.

- KEMAJOU S. 2003. La durabilité sociale dans la gestion communautaire des ressources forestières : le cas du Cameroun, Yaoundé, <http://www.cfs.unipv.it/sen/papers/Kemajou.pdf>.
- KEPHALIACOS, C., SIGNOLES A. 2004. La réforme de la loi forestière de 1994 au Cameroun : une analyse en terme de réorganisation des droits de propriété : quelles implications pour les populations forestières ? Communication présentée aux XXèmes journées ATM-CREDES Droit et développement, Nancy.
- MINFOF. 2002. Rapport de l'atelier sur l'état des lieux des produits forestiers non ligneux au Cameroun, Yaoundé.
- MINFOF. 2003. Programme Sectoriel de l'Environnement et des Forêts, Yaoundé.
- MELONE S. 1986. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique, in Revue Camerounaise de droit, n° 31-32, année 1986.
- NGUIFFO S. 1994. La nouvelle législation forestière au Cameroun, Fondation Friedrich Ebert, Yaoundé.
- NGWASIRI C. 1998. Land Tenure and Resource Access Within Some WWF-CPO Conservation Sites: An Analysis of the Legal Context and Traditional Tenure Systems, Yaoundé, WWF.
- TCHATAT, M., OUSSENOU N. 2000. Produits forestiers autres que le bois d'œuvre (PFAB) et aménagement des forêts du bassin du Congo, Actes du séminaire FORAFRI de Libreville.
- TCHATAT, M., VABI, M., BIDJA R. 2002. Produits forestiers non ligneux au Cameroun : Etat du secteur et stratégies nationales de gestion durable.
- TSAGUE A., 1995. Etude de la filière des produits de cueillette du prélèvement à la première commercialisation. Projet d'Aménagement Pilote Intégré de Dimako (Cameroun).
- SNV. Exploitation et commercialisation des produits forestiers non ligneux au Cameroun : ce que prévoient les dispositions légales et réglementaires, Yaoundé.

## **ANNEXE**

REPUBLICQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

DECISION N° 0009/D/MINFOR/SG/DF/SDAFF/SAG du 13 JAN 2006  
Portant octroi des quotas d'exploitation des produits forestiers spéciaux

### LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le décret n°95/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
- Vu le décret n°95/101 du 09 juin 1995 portant réglementation des marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2000/155 du 30 juin 2000 ;
- Vu le décret n°98/435 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, modifié et complété par le décret n°99/196 du 10 septembre 1999 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- Vu la décision n°0138/D/MINFOR du 08 décembre 2005 fixant la liste des produits forestiers spéciaux présentant un intérêt particulier au Cameroun ;
- Vu le procès-verbal des travaux de la commission interministérielle d'attribution des permis spéciaux, session de décembre 2005.

### DECIDE

Article 1er: Les quotas des produits forestiers spéciaux sont attribués et répartis ainsi qu'il suit par opérateur économique, au titre de l'exercice budgétaire 2006 :

A - GROUPE 1: Commission Interministérielle, session de décembre 2005.

N°	NOM ET RAISON SOCIALE	PRODUITS	QUOTAS (TONNES)	
			Sollicités	Accordés
01	Sté CRELICAM	Ebène	1000	1000
02	ETS B.J.F	Gnetum	50	50

		<i>Ebène</i>	<i>100</i>	<i>100</i>
<i>03</i>	<i>SAH JEROME</i>	<i>Ebène</i>	<i>40</i>	<i>40</i>
		<i>Gnetum</i>	<i>250</i>	<i>250</i>
		<i>Charbon de bois</i>	<i>200</i>	<i>200</i>
		<i>Rotin</i>	<i>10</i>	<i>10</i>
		<i>Pygeum</i>	<i>400</i>	<i>170</i>
<i>04</i>	<i>PHARMAFRIC</i>	<i>Yohimbé</i>	<i>100</i>	<i>100</i>
		<i>Ebène</i>	<i>50</i>	<i>50</i>
<i>05</i>	<i>ETS NGUENANG Emmanuel</i>	<i>Charbon de bois</i>	<i>50</i>	<i>50</i>
		<i>Pygeum</i>	<i>100</i>	<i>20</i>
		<i>Yohimbé</i>	<i>30</i>	<i>30</i>
		<i>Gnetum</i>	<i>500</i>	<i>500</i>
		<i>Gomme Arabique</i>	<i>100</i>	<i>100</i>
<i>06</i>	<i>AFRIMED</i>	<i>Pygeum</i>	<i>1200</i>	<i>520</i>
		<i>Yohimbé</i>	<i>30</i>	<i>30</i>
		<i>Pygeum</i>	<i>800</i>	<i>340</i>
<i>07</i>	<i>SGPA</i>	<i>Yohimbé</i>	<i>50</i>	<i>50</i>
		<i>Gnetum</i>	<i>400</i>	<i>400</i>
<i>08</i>	<i>Ets ERIMON</i>	<i>Pygeum</i>	<i>300</i>	<i>50</i>
		<i>Yohimbé</i>	<i>20</i>	<i>20</i>
		<i>Ebène</i>	<i>30</i>	<i>30</i>
		<i>Gnetum</i>	<i>400</i>	<i>100</i>
<i>09</i>	<i>Ets MEDOU NJEMBA &amp; FILS</i>	<i>Pygeum</i>	<i>200</i>	<i>40</i>
		<i>Ebène</i>	<i>100</i>	<i>100</i>
		<i>Ebène</i>	<i>20</i>	<i>20</i>
<i>10</i>	<i>ETS FONGANG &amp; FILS</i>	<i>Rotin</i>	<i>10</i>	<i>10</i>
		<i>Charbon</i>	<i>150</i>	<i>150</i>
		<i>Gnetum</i>	<i>300</i>	<i>300</i>
		<i>Pygeum</i>	<i>300</i>	<i>50</i>
		<i>Gnetum</i>	<i>300</i>	<i>300</i>
		<i>Pygeum</i>	<i>300</i>	<i>50</i>
<i>11</i>	<i>BOIS ET METAL DU CAMEROUN</i>	<i>Gnetum</i>	<i>300</i>	<i>300</i>
		<i>Pygeum</i>	<i>300</i>	<i>50</i>
		<i>EBENE</i>	<i>20</i>	<i>20</i>

12	BELTCON ENTREPRISE	Gnetum	200	200
		Pygeum	200	40
		Ebène	100	100
13	I.K NDI & BROS ENTERPRISE	Pygeum	100	20
		Yohimbé	400	400
		Gnetum	250	250
		Charbon	200	200
14	UNALOR	Funtumia	2500	2500
15	CEXPPO	Gomme Arabique	300	300
		Pygeum	400	180
		Yohimbé	200	200
		Gnetum	300	300
16	PRODEGON	Gomme Arabique	300	300
		Pygeum	300	50
		Gnetum	200	200
17	AFRICAPHYTO	Pygeum	500	200
		Rauwolfia	6	6
18	CALOMBA'S COMPANY	Ebène	300	300
		Gnetum	200	200
19	ENEC	Pygeum	100	20
		Yohimbé	120	120
		Gnetum	200	200
20	TCHIAZE HUBERT	Gnetum	500	500
21	SIFAM	Gnetum	400	400
		Yohimbé	40	40
		Charbon	70	70
		Pygeum	50	10
22	MOCAP	Pygeum	200	70
		Gnetum	300	300
23	NAH & SONS ENTERPRISE	Pygeum	200	40
		Gnetum	200	200
		Gomme Arabique	50	50
		Gnetum	1000	1000

24	MARGO	Ebène	100	100
		Charbon	20	20
		Yohimbé	100	100
		Rauwolfia	30	30
		Rotin	02	02
25	EQUATO BOIS	Ebène	500	500
		charbon	4250	4250
		Rotin	200	200
		Yohimbé	600	100
		Funtumia	775	775
		Rauwolfia	70	70
		Gomme Arabique	200	200

*Article 2 : Conformément aux recommandations faites par la Commission Interministérielle du 21 décembre 2005 (confère le procès verbal de ladite Commission), les opérateurs Economiques ci-après (tableau du groupe II) ayant obtenu l'avis favorable de la Commission Interministérielle session de novembre 2003 et qui n'ont pas obtenu de permis spécial conséquent, puissent bénéficier des quotas, sous réserve de la présentation de la preuve de non-activité.*

**B – GROUPE II : Commission Interministérielle, session de novembre 2003.**

N°	Nom et Raison Sociale	Produits	Quotas (tonnes)	
			Sollicités	Accordés
1	GROUPESORE	Gnetum	200	150
		Charbon	200	200
		Rotin	01	01
		Gomme arabique	05	05
		Ebène	50	50
		Yohimbé	20	20
		Rauwolfia	0,5	0,5
2	Ets AMOUGOU MELOUNDOU (AMEL)	Gnetum	100	100
		Ebène	30	30
3	JTTC	Ebène	125	125
		Gnetum	150	150
		Charbon de bois	200	200
		Charbon villageois	200	200

		<i>Pygeum</i>	100	20
		<i>Yohimbé</i>	50	50
		<i>Rotin</i>	30	30
4	<i>Ets EFFA JBP&amp;Cie</i>	<i>Gnetum</i>	350	350
		<i>Ebène</i>	50	50
		<i>Yohimbé</i>	25	25
		<i>Pygeum</i>	50	10
5	<i>Ets SOCAMBA</i>	<i>Yohimbé</i>	30	30
		<i>Ebène</i>	20	20
		<i>Gnetum</i>	100	100
		<i>Charbon de bois</i>	20	20
6	<i>Ets ESSAM &amp; Fils</i>	<i>Gnetum</i>	200	100
		<i>Yohimbé</i>	20	20
7	<i>Ets NGAH DIMA Damien</i>	<i>Ebène</i>	200	200
		<i>Gnetum</i>	300	150
		<i>Charbon de bois</i>	150	150
		<i>Yohimbé</i>	30	30
		<i>Pygeum</i>	50	10
8	<i>Ets NGAKO et Frères</i>	<i>Charbon de bois</i>	800	200
		<i>Ebène</i>	200	100
		<i>Gnetum</i>	200	200
		<i>Yohimbé</i>	100	100
		<i>Pygeum</i>	50	10
9	<i>BOGNOU Ernest</i>	<i>Ebène</i>	50	50
		<i>Gnetum</i>	100	100
		<i>Charbon de bois</i>	100	100
10	<i>TENDONGE ENTERPRISE</i>	<i>Gnetum</i>	150	150
11	<i>SACO</i>	<i>Ebène</i>	50	50
		<i>Gnetum</i>	100	100
		<i>Yohimbé</i>	20	20
		<i>Pygeum</i>	50	10
12	<i>Ets TAY et FRERES</i>	<i>Ebène</i>	100	100
		<i>Rauwolfia</i>	20	20
		<i>Yohimbé</i>	40	40
		<i>Gnetum</i>	100	100
		<i>Rotin</i>	20	20
		<i>Charbon de bois</i>	20	20
13	<i>Ets EBA'A EBA'A ETienne</i>	<i>Ebène</i>	300	300

14	SOCADE	Ebène	100	100
		Gnetum	200	100
15	SCIEB Sarl	Ebène	50	50
16	MUKETE PLANTATION Ltd	Ebène	500	500
		Pygeum	100	10
		Gnetum	100	100
		Charbon de bois	40	40
		Yohimbé	20	20
		Rauwolfia	20	20
		Rotin	20	20
17	UNIPROVINCE	Ebène	5000	1000
18	Sic CATRACO	Yohimbé	100	50
		Gnetum	250	100
		Ebène	50	50
		Charbon de bois	50	50
		Rotin	10	10
		Pygeum	10	10

Article 3 : Le paiement de la taxe de régénération se fera exceptionnellement en deux tranches réparties comme suit :

- 50 % au plus tard le 28 février 2006 ;
- 50 % au plus tard le 30 août 2006;

En cas de non-paiement de cette taxe dans les délais impartis, le permis est immédiatement suspendu.

Article 4 : Les Délégués Provinciaux sont chargés du suivi et de l'apurement des quotas octroyés.

Article 5 : La présente décision sera publiée partout où besoin sera. /-

